

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIR MOISIEL		VOIR SEMESTRIEL	
	3e mois	Un an	3e mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	12.000 f.	17.000 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f.	12.000 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : Autres pays	12.000 f.	20.000 f.	14.000 f.	24.000 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.				
Par la poste : majoration de 50 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.	Par la poste : 700 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs
Chaque annonce répétée Minimum 200
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1986
11 août..... Loi n° 86-44 portant création de l'Office national de Formation professionnelle (O.N.F.P.) 489

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1986
29 juillet..... Décret n° 86-927 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 490
7 août..... Décret n° 86-963 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 491
13 août..... Décret n° 86-993 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 491
21 août..... Décret n° 86-1028 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 491
8 septembre... Décret n° 86-1119 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 491

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1986
18 août..... Décret n° 86-1004 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 12 du décret n° 77-190 du 14 mars 1977, portant création de la Compagnie de Gendarmerie maritime 491
18 août..... Décret n° 86-1007 portant création de la Brigade de Gendarmerie de Diama 492
10 juillet..... Décret n° 86-838 portant relèvement d'un officier au Secrétariat général de l'Accord de Non Aggression et de Défense (ANAD) 492

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1986
ERRATA au décret n° 86-060 du 13 janvier 1986 modifiant le Code de Procédure civile publié au Journal officiel n° 5105 du 15 février 1986, pages 64 à 91. 493
27 juin..... Décret n° 86-748 portant remise totale des peines à M. Siaka Diédhiou 494

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

1986
30 juin..... Décret n° 86-761 relatif à l'organisation des communes en quartiers et fixant le statut des cédés de quartier 494

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 496

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1986
21 juillet..... Décret n° 86-884 portant nomination de directeur d'hôpital 497

PARTIE NON OFFICIELLE

1986
Annonces 497

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 86-44 du 11 août 1986
portant création de l'Office national de Formation professionnelle (O.N.F.P.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La décision de créer un Office national de Formation professionnelle a été prise par le Président de la République lors du Conseil interministériel du 7 juillet 1986.

Elle a procédé de plusieurs raisons :

— l'importance de la formation professionnelle dans la stratégie de développement et la nécessité de maîtriser les besoins qualitatifs et quantitatifs de formation. Ces besoins ont été confirmés par les diverses études menées par des départements ministériels et des organismes de développement, par le rapport du Conseil économique et social de juin 1980 ;

— le manque de coordination des actions de formation et l'absence de cadre précis de concertation entre formateurs et employeurs. Cette situation contribuant en fait à la dispersion des actions et des ressources, à la prolifération d'unités et d'actions de formation faisant souvent fi des besoins réels de l'économie;

— l'absence d'études approfondies et fiables sur la formation professionnelle devant permettre au Gouvernement de cerner les besoins prioritaires de formation, d'établir avec cohérence des plans conséquents de formation à court, moyen et long termes, d'évaluer les coûts de formation et de contrôler la pertinence des résultats obtenus;

— la nécessaire liaison entre l'emploi et la formation de manière à impliquer étroitement les utilisateurs de main-d'œuvre aussi bien dans les contenus et les sanctions de formation que dans le financement d'activités de formation.

La nécessité de rééquilibrer les ressources destinées à la formation en fonction de l'importance des secteurs d'activités dans le contrôle global de l'économie.

A l'issue du Conseil interministériel du 7 juillet 1980, un groupe de travail constitué de représentants des Ministères de l'Economie et des Finances, de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, du Plan et de la Coopération, de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et de représentants du Bureau Organisation et Méthodes, était chargé d'étudier les missions de l'ONFP, son statut juridique et son organisation interne, et d'élaborer deux projets de décret portant respectivement création et organisation de l'ONFP, institution d'une contribution financière des employeurs de main-d'œuvre à la formation professionnelle.

Les missions de l'Office s'étendent à la recherche et à la programmation, à l'appui technique et financier, à l'information et à l'animation, à l'évaluation et au suivi.

Avec la création du Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et à la formation professionnelle en avril 1983, volonté du Chef de l'Etat de marquer l'importance de ce secteur, facteur essentiel d'accompagnement des secteurs productifs, ces missions restent plus que jamais actuelles. Mieux l'ONFP trouve un cadre global dans lequel ses actions spécifiques vont s'inscrire et se réaliser. Il va être un instrument technique privilégié au service du Gouvernement et des partenaires socio-professionnels dans la définition des objectifs sectoriels et opérationnels de formation, dans la mise en œuvre des plans et programmes de formation et dans l'évaluation des rendements.

Pour réaliser ses missions, l'ONFP disposera d'une certaine autonomie financière. Ses activités seront essentiellement financées à partir d'une taxe existante dite contribution forfaitaire à la charge des employeurs et dont le principe a été retenu lors du Conseil interministériel du 7 juillet 1980. La loi des finances en prévoira chaque année le pourcentage et elle sera affectée à un compte du Trésor.

Par ailleurs l'ONFP pourra générer des ressources propres grâce à des prestations de service à la demande des entreprises et des organismes.

Telle est l'économie de la présente loi soumise à votre approbation.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 28 juillet 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office national de Formation professionnelle (O.N.F.P.).

Art. 2. — L'Office national de Formation professionnelle a pour mission dans le cadre des objectifs généraux du plan arrêté par le Gouvernement en matière de formation professionnelle :

— d'aider le Gouvernement à déterminer et mettre en œuvre les objectifs sectoriels de cette formation; d'assister les organismes publics et privés, dans la réalisation de leurs actions et d'assurer le contrôle des résultats;

— avec la collaboration des organismes intéressés, de réaliser ou faire des études, notamment sur l'emploi, la qualification professionnelle, les moyens qualitatifs et quantitatifs de la formation professionnelle initiale et continue;

— de coordonner les interventions par branches professionnelles, par actions prioritaires en s'appuyant sur les structures existantes ou à créer;

— de coordonner l'action en matière de formation professionnelle des organismes d'aides bilatérales ou multilatérales.

Art. 3. — Les ressources de l'Office national de Formation professionnelle sont constituées par :

— les recettes provenant de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs;

— le produit des prestations de services fournies aux entreprises et organismes privés et aux services publics par l'Office;

— les subventions de l'Etat, les dons et legs;

— les fonds provenant d'aides extérieures pour l'exécution de programmes spécifiques.

Art. 4. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Formation professionnelle sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 août 1986.

Abdou DIOUF

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-927 du 29 juillet 1986
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion.

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jacques Louhaur, professeur certifié d'éducation physique et sportive au C.N.E.P.S. de Thiers.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-963 du 7 août 1986
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger Son Excellence Monsieur Rachid Haddad, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 1986.

Abdou DIOUF

DECRET n° 86-993 du 13 août 1986
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Monsieur Claude Harel, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-1028 du 21 août 1986
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Michel Pierré Dautre, vétérinaire, inspecteur principal, chercheur au Laboratoire national d'Élevage et de Recherches vétérinaires.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 21 août 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-1119 du 8 septembre 1986
portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Jean Gabriel Jacques Mahmoud Benglia, magistrat, Directeur des Affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 86-1004 du 18 août 1986
abrogeant et remplaçant les articles 2 et 12 du décret n° 77-190 du 14 mars 1977, portant création de la Compagnie de Gendarmerie maritime.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 67-729 du 26 juin 1967 portant changement d'appellation de la Brigade de Gendarmerie du Port de Dakar et fixant les attributions respectives de la Brigade de Gendarmerie maritime et du Commissariat spécial du Port de Dakar;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 77-190 du 14 mars 1977 portant création de la Compagnie de Gendarmerie maritime;

Vu le décret n° 84-944 du 24 août 1984 portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié par le décret n° 86-149 du 11 février 1986;

Vu le décret n° 84-947 du 24 août 1984 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 et 12 du décret n° 77-190 du 14 mars 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — La Compagnie de Gendarmerie maritime comprend :

- un état-major compagnie;
- un nombre variable de brigades. »

« Article 12. — Les brigades du port de commerce, du port de pêche, de la zone des hydrocarbures, de l'arsenal et de la zone franche industrielle, rattachées à la Compagnie de Gendarmerie maritime, sont délimitées ainsi qu'il suit :

— la circonscription de la Brigade du Port de Commerce, cuire les dépendances en zone sud, est limitée au Nord et à l'Est par la mer; au Sud par le boulevard de la Libération; à l'Ouest par le boulevard de la Libération et le mur constituant la barrière douanière du port;

— la circonscription de la Brigade du Port de Pêche constituée par l'ensemble des zones de pêche du port de pêche et de ses dépendances, est limitée au Nord-Ouest, par le tronçon de l'avenue Félix Eboué compris entre le carrefour Cirnos et la limite nord de la Société CATA; au Sud-Ouest, par l'avenue de l'Arsenal et le quai de réparation des bateaux synchrolift; au Nord-Est par le plan d'eau;

— la circonscription de la Brigade de la Zone des Hydrocarbures, outre les dépendances du port situées en zone nord et ne relevant pas du port de pêche, est limitée au Nord-Ouest, par le tronçon de l'avenue Félix Eboué compris entre la limite nord de la Société CATA et le carrefour des cimetières de Bel-Air; au Nord-Est, par la voie ferrée et la mer; au Sud-Est par la Société CATA et la mer;

— la circonscription de la Brigade de l'Arsenal constituée par l'emprise du port militaire de Dakar (Dakar-Marine) et de ses dépendances, est limitée au Nord, par le mur d'enceinte de l'Unité Marine française, le quai de réparation des bateaux synchrolift et la mer; à l'Est par la mer; au Sud, par la route non dénommée reliant le carrefour de la gare à l'Arsenal de la Marine nationale et les ateliers privés de réparation jouxtant Dakar-Marine; à l'Ouest par le boulevard de l'Arsenal;

— la circonscription de la Zone franche industrielle constituée par l'étendue territoriale de la Zone franche industrielle et de ses dépendances, est limitée au Nord par la route nationale n° 1; au Sud, par l'Océan atlantique à l'exclusion des villages de Petit Mbao et Grand Mbao dont les limites sont fixées par arrêté à l'Ouest par la limite orientale de la S.I.E.S.; à l'Est par la route du Cap des Biches. »

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipeement, le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 18 août 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-1007 du 18 août 1986

portant création de la Brigade de Gendarmerie de Diama.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 67-729 du 26 juin 1967 portant changement d'appellation de la Brigade de Gendarmerie du Port de Dakar et fixant les attributions respectives de la Brigade de Gendarmerie maritime et du Commissariat spécial du Port de Dakar;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 77-190 du 14 mars 1977 portant création de la Compagnie de Gendarmerie maritime;

Vu le décret n° 84-944 du 24 août 1984 portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié par le décret n° 86-149 du 11 février 1986;

Vu le décret n° 84-947 du 24 août 1984 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, dans le ressort de l'Arrondissement de Ross-Béthio, Département de Dagana, Région de Saint-Louis, une Brigade de Gendarmerie territoriale dénommée « Brigade de Diama ».

Art. 2. — La Brigade de Diama rattachée à la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Louis à son siège à Diama.

Art. 3. — La circonscription de la Brigade de Diama est constituée par l'ouvrage du barrage et le Village de Diama.

Art. 4. — Le Ministre des Forces Armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipeement, le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 août 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-838 en date du 10 juillet 1986 portant relève d'un officier au Secrétariat général de l'Accord de Non Agression et de Défense (A N A D).

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1986 l'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe El Hadji Abibou Faye, est détaché auprès du Secrétariat général de l'Accord de Non Agression et de Défense (A N A D), en remplacement de l'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Alassane Aly Hamme, réintégré dans les Forces armées.

Art. 2. — l'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe El Hadji Abibou Faye sera esbrié au versement de la retenue de 10 % pour le Fonds national des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'employeur, sera à la charge de l'A N A D qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DE LA JUSTICE

ERRATA au décret n° 86-060 du 13 janvier 1986
modifiant le Code de Procédure civile publié au Journal Officiel du 15 février 1986, pages 64 à 91.

Page 65 — 2° colonne :

Article premier — ligne 20

Dans l'énumération des articles abrogés et remplacés, après 793, ajouter 794.

Le texte rétabli devient : 786, 789, 793, 794, 794 bis, 809

Page 65 — 2° colonne :

Article 2, alinéa 3 — ligne 3

Lire « le défendeur » au lieu de « le défenseur »

Page 66 — 2° colonne :

Article 3, alinéa 1° — ligne 2

Lire « aux articles 821 et suivants » au lieu de « aux articles 921 et suivants » :

Alinéa 2 — ligne 3

Lire « passés en dépens » au lieu de « passée en dépens »

Page 67 — 1° colonne :

Article 18, alinéa 2 — ligne 2

Lire « pas de délégué, le procureur » au lieu de « pas de délégué du procureur »

Page 67 — 1° colonne :

Article 26 — ligne 6

Lire « devant le tribunal régional en appel » au lieu de « devant le tribunal en appel »

Page 67 — 1° colonne :

Article 27, alinéa 1° — ligne 3

Lire « est assurée » au lieu de « assuré »

Page 68 — 2° colonne et page 69 — 1° colonne :

Article 56, alinéa 3 — ligne 3

Lire « de son dépôt au greffe » au lieu de « de son dépôt et au greffe »

Page 68 — 2° colonne et page 69 — 1° colonne :

Alinéa 4 — ligne 4

Lire « du greffier, de la partie en cause » au lieu de « du greffier de la partie en cause »

Page 70 — 1° colonne :

Article 256, alinéa 1° — ligne 1

Lire « emporte déchéance » au lieu de « emporte d'échéance »

Alinéa 2 — ligne 4

Lire « présentes lors du prononcé »

Au lieu de « présentes lors du prononcé »

Alinéa 3 — ligne 2

Après les mots « qui a comparu en » ajouter le membre de phrase suivant qui a été omis :

« personne n'a pas été avisée à l'audience de la date »

Le texte de l'alinéa restitué devient :

« Si la partie non représentée qui a comparu en personne n'a pas été avisée à l'audience de la date à laquelle le délibéré est effectivement vidé, le reste de l'alinéa sans changement. »

Page 70 — 1° colonne :

Article 270 — alinéa 2 — ligne 1

Lire « Le magistrat saisi apprécie souverainement »

Au lieu de « Le magistrat saisi souverainement »

Page 71 — 2° colonne :

Article 381, alinéa 5 — ligne 4

Lire « mensuellement des retraits »

Au lieu de « mensuellement des retenues »

Page 71 — 2° colonne :

Article 386, alinéa 1° — ligne 12

Lire « chaque mois »

Au lieu de « chaque fois »

Page 72 — 1° colonne :

Article 388, alinéa 1° — ligne 5

Lire « arrêt de validation »

Au lieu de « arrêt de validité »

Page 73 — 2° colonne :

Article 415 — ligne 10

Lire « l'officier qui se transporte »

Au lieu de « l'officier qui le transporte »

Page 74, 1° colonne :

Article 453-1, alinéa 7 — ligne 5

Lire « soit de l'adjudicataire, soit de l'officier public vendeur »

Au lieu de « soit de l'adjudication, soit de l'officier public vendeur »

Page 75 — 1° colonne :

Article 482, alinéa 7 — ligne 2

Lire « chaque immeuble »

Au lieu de « chaque jour »

Page 75 — 1° colonne :

Article 485, 5° — ligne 3

Lire « opposition au commandement »

Au lieu de « opposition ou commandement »

Page 77 — 1° colonne :

Article 571-2, alinéa 1° — ligne 7

Lire « du lieu de sa résidence »

Au lieu de « du lieu de résidence »

*Alinéa 2 — ligne 14**Au lieu de « le contenu de ces termes ».**Lire « le contenu de ses termes »;**Page 78 — 2^e colonne :**Article 590, alinéa 2 — ligne 6**Lire « de ses enfants »;**Au lieu de « de ces enfants ».**Page 82 — 1^{re} colonne :**Article 657, alinéa 3 — ligne 4**Lire « suivant l'ordre du tableau, des créanciers »;**Au lieu de « suivant l'ordre du tableau des créanciers ».**Page 83 — 1^{re} colonne :**Article 700**Après l'indication de l'article, supprimer les mots alinéa premier ».**Page 86 — 2^e colonne :**Article 789, alinéa 1^{er} — ligne 1**Lire « l'exéquatur » au lieu de « lexéquatur ».**Alinéa 3 — ligne 1**Lire « ne peut faire l'objet;**Au lieu de « ne peut faire objet ».**Page 87 2^e colonne :**Article 280 bis — ligne 4**Lire « contrôle la mise au rôle particulier »;**Au lieu de « contrôle de la mise au rôle particulier ».**Page 88 — 1^{re} colonne :**Article 280 ter, alinéa 1^{er} — ligne 5**Lire « aussi souvent qu'il le juge nécessaire »;**Au lieu de « aussi souvent s'il juge nécessaire ».**Page 88 — 1^{re} colonne :**Article 407 bis, alinéa 3 — ligne 5**Lire « et ses accessoires »;**Au lieu de « et des accessoires ».**Page 90 — 2^e colonne :**Article 820-4, alinéa 1^{er} — ligne 2**Lire « dans les cinq jours de la décision »;**Au lieu de « dans les cinq jours de la déclaration ».**Page 90 — 2^e colonne :**Article 820-6 — ligne 4**Lire « par le greffier en chef au greffier en chef du tribunal départemental ou du tribunal régional »;**Au lieu de « par le greffier en chef du tribunal départemental ou du tribunal régional ».**Page 91 — 1^{re} colonne :**Article 4 — lignes 3 et 4**Supprimer les mots « l'alinéa 4 de l'article 759 ».**La liste rectifiée des dispositions abrogées devient : « l'intitulé du chapitre 3 du titre II du livre III de la deuxième partie de l'instruction », l'alinéa 4 de l'article 760 » le reste sans changement.**DECRET n° 86-746 en date du 27 juin 1986 portant remise totale des peines.**Article premier. — Une remise totale des peines est accordée à M. Siaka Diedhiou, condamné le 4 janvier 1986 par la Cour de Sécurité de l'Etat à 3 ans d'emprisonnement ferme pour atteinte à l'intégrité du territoire national (article 74 du Code pénal).**Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.***MINISTÈRE DE L'INTERIEUR****SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION****DECRET n° 86-761 du 30 juin 1986****relatif à l'organisation des communes en quartiers et fixant le statut des délégués de quartier.****RAPPORT DE PRESENTATION**

Le présent projet de décret a pour objet, d'une part, de déterminer les conditions d'organisation des communes en quartiers et, d'autre part, de fixer le statut des délégués de quartiers.

Si, en ce qui concerne le premier objet mentionné ci-dessus, il suffira d'harmoniser les règles actuellement en vigueur et de fonder, en conséquence en un texte unique, le décret n° 65-289 du 30 avril 1965, le décret n° 67-1249 du 15 novembre 1967 et le décret n° 77-251 du 25 mars 1977 organisant les communes en quartiers en revanche des innovations importantes devront être apportées au statut des délégués de quartiers.

En effet, le délégué de quartier qui est l'auxiliaire du maire ou de l'administrateur municipal joue un rôle extrêmement important dans la conduite des affaires communales.

Aussi, ce nouveau statut a-t-il pour caractéristiques essentielles, de mieux préciser leurs attributions pour renforcer leur autorité et de relever le taux de leurs indemnités selon le chiffre de la population des quartiers.

En ce qui concerne les délégués de quartiers des communes de la Région de Dakar, il leur sera alloué une indemnité suivant un taux forfaitaire compte tenu du nombre important de quartiers et de l'incidence financière sur le budget de ces communes.

Par ailleurs, il sera alloué aux délégués de quartiers une remise de 7% sur le produit du recouvrement de l'impôt du minimum fiscal quatrième catégorie. Il s'agit là d'une mesure incitative tendant à améliorer le recouvrement de cet impôt.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,*Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;**Vu le Code de l'Administration communale, notamment en son article 99;**Vu le Code général des Impôts;**Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de régions autres que la Commune de Dakar, modifiée;**Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;**Vu le décret n° 65-289 du 30 avril 1965 relatif à l'organisation en quartiers de la Commune de Dakar, modifié par le décret n° 75-372 du 7 avril 1975 et le décret n° 75-391 du 12 avril 1975;**Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 novembre 1970;*

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales, modifié par le décret n° 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 67-1249 du 15 novembre 1967 relatif à l'organisation des communes en quartiers modifié par le décret n° 71-516 du 6 mai 1971 et le décret n° 75-372 du 7 avril 1975;

Vu le décret n° 77-251 du 25 mars 1977 relatif à l'organisation en quartiers des communes chefs-lieux de région autres que Dakar, modifié par le décret n° 79-1152 du 17 décembre 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 mars 1985;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les communes sont divisées en quartiers.

Art. 2. — Les quartiers sont créés par délibération motivée du Conseil municipal sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, et dans la limite maximale fixée à l'annexe au présent décret.

La délibération portant création d'un quartier fixe le nom du quartier.

Un arrêté du maire ou de l'administrateur municipal en détermine les limites.

Art. 3. — La suppression d'un quartier est prononcée dans les mêmes formes que sa création. La délibération qui prononce la suppression d'un quartier décide de son rattachement à un ou plusieurs quartiers.

Art. 4. — Au niveau de chaque quartier, l'administration communale est représentée par un délégué de quartier.

Le délégué de quartier est choisi parmi les habitants du quartier. Il doit résider à titre principal dans son quartier.

Art. 5. — Le délégué de quartier est nommé, dans les communes de droit commun, par arrêté du maire, et, dans les communes à statut spécial, par arrêté de l'administration municipale après avis du président du conseil municipal.

Dans les deux cas, la nomination ne devient définitive qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — Il est mis fin aux fonctions de délégué de quartier dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Art. 7. — Pour être nommé délégué de quartier, il doit :

- a) être de nationalité sénégalaise;
- b) jouir de ses droits civiques;
- c) être âgé de 35 ans au moins;
- d) être de bonne moralité et physiquement apte à l'exercice de ses fonctions.

En tout état de cause, il peut être mis fin aux fonctions de délégué de quartier pour incompétence, ou si l'intéressé ne remplit plus l'une des conditions prévues aux a), b) et d) de l'alinéa précédent.

Art. 8. — Le délégué de quartier est un auxiliaire du maire ou de l'administrateur municipal.

A ce titre, il est chargé de veiller à l'application des lois et règlements ainsi qu'à celle des décisions et mesures d'hygiène et de salubrité publiques prises par les autorités administratives et municipales.

Il apporte son concours en sensibilisant la population du quartier pour combattre les calamités graves et

participer aux investissements humains décidés par les pouvoirs publics ou les habitants du quartier. Il aide au recensement de la population et concourt au recouvrement des impôts.

Art. 9. — En application des dispositions de l'article 211 du Code général des Impôts, le délégué de quartier est collecteur secondaire de l'impôt du minimum fiscal quatrième catégorie. Dans l'exercice de cette fonction, il est placé sous l'autorité directe et la responsabilité du receveur municipal et est assisté par des agents de la force publique.

Il est soumis aux obligations et responsabilités définies par la réglementation en vigueur concernant les agents chargés du recouvrement des impôts.

Art. 10. — Le délégué de quartier est tenu de respecter scrupuleusement les lois et règlements. Il doit rendre compte aux autorités compétentes, des difficultés constatées dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 11. — Le maire ou l'administrateur municipal est tenu de destituer tout délégué de quartier qui aura utilisé le produit des recouvrements d'impôts, de taxes ou redevances soit à des fins personnelles, soit sous forme de prêts à des particuliers, ou qui sera coupable de spéculation foncière sur le patrimoine de l'Etat, des collectivités publiques, des particuliers ou sur le domaine national.

Art. 12. — Les délégués de quartier perçoivent une indemnité annuelle dont le montant est fixé comme suit :

A — Pour les communes autres que celles de la Région de Dakar :

- quartiers de moins de 1.000 habitants : 144.000 fr.
- quartiers de 1.000 à 2.000 habitants : 163.200 fr.
- quartiers de 2.001 à 2.500 habitants : 172.800 fr.
- quartiers de 2.501 à 3.000 habitants : 184.800 fr.
- quartiers de 3.001 à 3.500 habitants : 194.400 fr.
- quartiers de 3.501 à 4.000 habitants : 213.600 fr.
- quartiers de moins de 4.001 à 5.000 habitants : 232.800 francs.
- quartiers de plus de 5.000 habitants : 242.400 Frs

B. — Pour les communes de la Région de Dakar :

- Quel que soit le nombre des habitants du quartier :
taux unique de 180.000 francs.
- Cette indemnité est payée mensuellement aux intéressés.

Art. 13. — Dans ses fonctions de collecteur secondaire de l'impôt du minimum fiscal 4^e catégorie, le délégué de quartier perçoit la rémunération du taux qui est fixé à 7% du montant des recouvrements qu'il a réalisés.

Art. 14. — Le paiement de cette remise est effectué chaque année par le maire ou l'administrateur municipal sur la base d'un état arrêté par le receveur municipal.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment, le décret n° 65-203 du 30 avril 1965, le décret n° 67-1249 du 15 mars 1967 et le décret n° 77-251 du 25 décembre 1977.

Art. 16. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1986,

Abdou DIOUF.

ANNEXE

COMMUNES	Nombre de quartiers autorisés
Dakar	215
Pikine	198
Rufisque-Bargny	87
Diourbel	4
Bambey	3
Mbacké	6
Fatick	9
Foundiougne	2
Gossas	5
Guinguinéo	5
Sokone	3
Kaolack	25
Kaffrine	4
Nioro-du-Rip	3
Kolda	6
Sédhiou	3
Vélingara	4
Louga	11
Kébémér	5
Linguère	4
Saint-Louis	17
Dagana	8
Matam	5
Podor	6
Richard-Toll	7
Tambacounda	6
Bakel	6
Kédougou	3
Thiès	23
Joal-Fadiouth	4
Khombole	4
Mbour	9
Méckhé	4
Tivaouane	5
Ziguinchor	16
Bignona	6
Oussouye	3

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 7646 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Daouda Faye, Mle de solde 361-848-N. inspecteur du Trésor, précédemment percepteur de Kébémér, est nommé percepteur de Tivaouane en remplacement de M. Clément Faye, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur des Communes de Tivaouane et de Méckhé et des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Faye justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 480.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7647 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Lansana Coly, Mle de solde 57218-G, contrôleur du Trésor, est nommé percepteur d'Oussouye à compter du 1^{er} juillet 1986 en remplacement de M. Sékou Sambou, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune d'Oussouye et des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Coly justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 360.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7648 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Sountou Diatta, Mle de solde 365123-Z, inspecteur du Trésor, est nommé percepteur de Kédougou en remplacement de M. Saloly Samb, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Kédougou et de receveur des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 360 000 francs.

Art. 3. — M. Diatta justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7649 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Mor Guèye, Mle de solde 500862-A, inspecteur du Trésor, est nommé percepteur de Podor à compter du 1^{er} juillet 1986 en remplacement de M. Moussa Niang, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Podor et des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Guèye justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 480 000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 86-884 en date du 21 juillet 1986 portant nomination de directeur d'hôpital.

Article premier. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Directeur de l'Hôpital de Saint-Louis, du médecin lieutenant-colonel Amadou Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Lamine Farba Sall, Mle de solde 379680-G, économiste de la Santé, est nommé Directeur de l'Hôpital «Commandant Mamadou Diouf» de Saint-Louis.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis
10, rue Bourmeister

SOCIÉTÉ DE GESTION DU DOMAINE DE SAINT-LOUIS (SODISA)

Société à responsabilité limitée au capital de 28.500.000 francs C. F. A.

Siège Social : Avenue Macodou NDIAYE, Quartier Léona Sor
B.P. 388

SAINT-LOUIS

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Suivant acte sous signatures privées en date du 11 avril 1985, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, il a été établi les statuts d'une Société anonyme dite SOCIÉTÉ DE GESTION DU DOMAINE DE SAINT-LOUIS. S.O.D.I.S.A. au capital de 28.500.000 francs CFA divisé en 2.850 actions de 10.000 francs chacune.

A l'appui de la déclaration de souscription de ce capital, il a été produit treize bulletins de souscription revêtus chacun de l'indication de la signature de son auteur et portant l'indication de leur nombre et de leurs dates :

Il en résulte que :

A l'Etat du Sénégal il a été attribué en représentation de son apport de 20.180.000 francs CFA; constitué par :

1° un immeuble d'une superficie de quarante-quatre ares soixante-douze centiares (44a 72ca) situé à Saint-Louis, quartier de Sor et faisant l'objet du titre foncier n° 3401 de cette commune.

2° un immeuble d'une contenance de quatre-vingt-neuf ares soixante-quatre centiares (89 a 64 ca) situé à Saint-Louis, quartier de Sor et faisant l'objet du titre foncier n° 1402 de cette commune.

Ainsi que le tout résulte d'un procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale portant la constitution définitive de la société.

Par ailleurs, il a souscrit par :

1° la Société nationale d'Etude et de Promotion industrielle (SONEPI), pour 500 actions de chacune 10.000 francs soit 5.000.000 »

2° Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Louis pour 100 actions de 10.000 francs l'une soit 1.000.000 »

3° la Société pour le Commerce et la Promotion pour 50 actions à 10.000 francs soit	500.000 »
4° la Chambre de Métiers de Saint-Louis, pour 50 actions à 10.000 francs soit	500.000 »
5° M. Amadou Kâ, industriel à Saint-Louis, pour 50 actions à 10.000 francs soit	500.000 »
6° M. Christian Dering, ingénieur à Saint-Louis pour 20 actions soit	200.000 »
7° M. Mor Thiam, menuisier métallique à Saint-Louis, pour 20 actions	200.000 »
8° M. Abiboulaye Dièye, commerçant, pour 10 actions, soit	100.000 »
9° M. Abdoulaye Sow, commerçant à Saint-Louis pour 10 actions, soit	100.000 »
10° M. Pathé Fall, entrepreneur à Saint-Louis, pour 10 actions, soit	100.000 »
11° M. Amadou Ndiaye, mécanographe, pour 5 actions, soit	50.000 »
12° M. Lahite Fall, tailleur, pour 5 actions, soit ..	50.000 »
13° M. Ameth Samb, menuisier ébéniste, pour une action, soit	10.000 »
14° M. Mangoné Sarr, ébéniste, pour une action soit	10.000 »
Total	8.320.000 »

Dès-à-présent la SONEPI assure la direction de la société.

Se conformant aux dispositions de l'article 25 de la loi du 24 juillet 1967 et aux dispositions des statuts, nommé comme administrateurs :

— Etat du Sénégal : Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;

— Ministère de l'Economie et des Finances;

— Société nationale d'Etude et de Promotion industrielle SONEPI;

— Chambre de commerce de Saint-Louis;

— Chambre des Métiers de Saint-Louis;

— Société pour le Commerce et la Promotion "COCOP";

— M. Dièye Abiboulaye;

— M. Fall Pathé;

— M. Thiam Mamadou;

— M. Kâ Amadou.

Les administrateurs présents à la réunion, après avoir accepté les fonctions qui viennent de leur être conférés, déclarent n'exercer aucune fonction et ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire les fonctions d'administrateur.

En vertu de l'article 25, de la loi précitée, la même assemblée générale, nomme en qualité de commissaire aux comptes "Le Groupe Africain pour la Révision, l'Expertise comptable, la Gestion et l'Organisation en abrégé "G.A.R.E.C.G.O." qui exercera ses fonctions pour le premier exercice social dans les conditions fixées par la loi et les statuts et notamment, établira un rapport général sur les comptes de l'exercice et un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 25 de la loi du 24 juillet 1967 susvisé.

Ensuite la même assemblée générale après avoir constaté :

— Que les administrateurs et le commissaire aux comptes pour le premier exercice, ont été nommés, ainsi qu'il est dit sous les premières et deuxième résolutions, déclare que la Société de Gestion du Domaine industriel de Saint-Louis se trouve définitivement constituée.

Et, en tant que de besoin, la même assemblée générale approuve les statuts de la Société tels qu'ils ont été établis par l'acte déposé au rang des minutes de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis.

Pour extrait et mention :

M^e CISSE, notaire.

COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CRÉDIT BAIL
ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT BAIL LOCAFRIQUE
 11, RUE GALANDOU DIOUF - DAKAR

EXERCICE : 1 OCTOBRE 1984 AU 30 SEPTEMBRE 1985

BILAN

ACTIF		PASSIF	
Caisse & Banques	8.292.670	Banques	80.161.743
Débiteurs divers	223.810.396	Clients & créiteurs divers	843.228.720
Porte feuille titres	99.926.850	Comptes d'ordre et divers	37.685.353
Comptes d'ordre et divers	22.961.587	Provisions	59.496.162
Immobilisations	2.011.414.566	Réserves	29.398.893
TOTAL	2.366.406.069	Capital	1.157.480.000
		Primes d'émission	42.519.600
		Report : exercice antérieur	8.558.174
		Résultat : exercice	107.877.434
		TOTAL	2.366.406.069

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

TITRE DE L'ASSOCIATION

« A.S.C. DIMLE DE BOYAR, Arrondissement de Fimela »

Objet :

- Regrouper les habitants et ressortissants de Boyar dans un cadre amical et fraternel;
- Promouvoir des activités culturelles, sportives et récréatives.

Siège social : chez Léon Diagne à Boyar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Léon Diagne, *président*;

Raphael Sarr, *secrétaire général*;

Albert Diouf, *trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5381 M.INT.DAGAT en date du 9 septembre 1986 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17066 D.G. appartenant à M. Mababa Seck.

2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5128 du *Journal officiel* en date du 26 juillet 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 31 juillet 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.